



COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-FORÊT

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Tenue sous la présidence du Maire, Monsieur Nicolas MARTEL, en date du 05 mars 2026

La séance a été ouverte par Monsieur Nicolas MARTEL, Maire de la Commune de Saint-Paul-en-Forêt, à 19h00.

Étaient présents : M^{mes} et MM. ADJIMI, ANTONBRANDI, BADET, BESSON, BLEVIN, BOUHET, BOURRE, GIORDANO, GONNESSIAT, LEREBOURG-VIGÉ, MARTEL, PIERANTONI, ROBBE, ROIRON et TROPLENT

Étaient représentés : M. ALBERTINI par M^{me} ROBBE et M. TALLENT par M. MARTEL

Étaient absents : MM. DELANGLE et DHOBIE

* * *

- Monsieur le Maire a dûment et utilement constaté que le quorum est atteint.
- Le Conseil Municipal a désigné, à l'unanimité, M^{me} Chantal BESSON en qualité de secrétaire de séance.
- Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du jeudi 29 janvier 2026.

* * *

1^o) COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE : APPROBATION DU CONTRAT POUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ DES SERVICES MUNICIPAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2224-13, L.2224-14, L.2333-78 et L.2541-19,

VU le Code Civil et notamment les articles 1101 à 1104,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-2,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU le projet de contrat pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance SPÉCIALE proposé par la Communauté de Communes du Pays de Fayence,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.) a exposé qu'en vertu des dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle n'a l'obligation de collecter et traiter que les déchets produits par les ménages, ce qui exclut ceux issus de l'activité des professionnels, ces derniers étant seuls responsables de leur élimination en application de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la C.C.P.F. peut toutefois assurer l'élimination des déchets issus de l'activité des professionnels et qu'elle peut alors instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement desdits déchets en vertu de l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que le Conseil Communautaire a décidé d'assurer ce service d'élimination des déchets assimilables aux ordures ménagères et d'instituer la redevance spéciale susvisée,

CONSIDÉRANT que ladite redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le projet de contrat proposé par la Communauté de Communes du Pays de Fayence pour la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité des services municipaux, étant précisé que le montant de la redevance a été estimé par le service Déchets de la C.C.P.F. à 1 786 €, pour l'exercice 2026.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'APPROUVER le contrat pour la collecte des déchets soumis à la redevance spéciale, tel qu'il demeurera ci-annexé,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération,
- DE DIRE que les dépenses en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

2°) FONCIER : APPROBATION DE LA CESSIION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION F NUMÉRO 1123, D'UNE CONTENANCE DE 25 M² AU PRIX DE SIX MILLE EUROS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3, L.2131-8, L.2131-11, L.2241-1 et L.2541-19,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1 à L.2211-19 et L.2221-1,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration et notamment l'article L.431-1,

VU le Code de Justice Administrative et notamment les articles R.421-1 à R.421-5,

VU le relevé de propriété délivré par la Direction Générale des Finances Publiques en date du 3 mars 2026 et portant sur la parcelle communale cadastrée section F numéro 1120, d'une contenance de 3 105 m²,

VU le plan de situation de la parcelle communale cadastrée section F numéro 1120 extrait du site [géoportail.fr](https://geoportail.fr),

VU le document d'arpentage et le document modificatif du parcellaire cadastral dressés par le cabinet de géomètre-expert LAUGIER-GÉOMER portant création de la parcelle cadastrée section F numéro 1123, d'une contenance de 25 m², par détachement de la parcelle communale F 1120,

VU l'offre formulée en date du 4 décembre 2025 par Madame Aleth CESTRE, pour l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section F numéro 1123 d'une contenance de 25 m², au prix de SIX MILLE EUROS (6 000 €),

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire des parcelles cadastrées section F numéros 1123 et 1124, de contenances respectives de 25 m² et de 3 080 m², issues de la division de la parcelle F 1120 et sises quartier Charlon,

CONSIDÉRANT que la propriétaire de la parcelle cadastrée section G numéro 24 a aménagé sur la parcelle communale adjacente cadastrée section F numéro 1120 une terrasse d'une surface de 25 m², il y a plus de vingt années, étant précisé qu'elle bénéficiait alors de l'accord du Maire en exercice,

CONSIDÉRANT que contactée par les services municipaux, Madame Aleth CESTRE a formulé une offre pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section F numéro 1123, au prix de SIX MILLE EUROS (6 000 €), soit pour 240 € par mètre carré, afin de se rendre propriétaire de la partie de la parcelle communale correspondant à cette terrasse,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune en vertu de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, étant rappelé que les communes de moins de 2 000 habitants sont dispensées de l'obtention de l'avis de la Direction Immobilière de l'État en vertu des dispositions du 3^{ème} alinéa de ce même article,

CONSIDÉRANT qu'ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et du second alinéa de l'article 537 du code civil, les communes gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la cession susvisée et de l'autoriser à signer l'acte notarié nécessaire à sa réalisation, étant précisé que l'acquéresse supportera l'intégralité des frais afférents à la mutation, outre les honoraires du géomètre, qu'elle a déjà pris en charge.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'APPROUVER la cession de la parcelle cadastrée section F numéro 1123, d'une superficie de vingt-cinq mètres carrés, pour la somme de SIX MILLE EUROS, à Madame Aleth CESTRE,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte notarié formalisant cette cession, ainsi que tout autre document nécessaire à la mise en oeuvre de la présente délibération,
- DE DIRE que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

3°) RESSOURCES HUMAINES : REVALORISATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS CONSÉCUTIVEMENT À LA PROMULGATION DE LA LOI N°2025-1249 DU 22/12/2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-23 et L.2123-24 portant fixation des taux maximaux des indemnités de fonctions de Maire, d'adjoints et de membres bénéficiant de délégation spéciale,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints,

VU la délibération n°18/2020 en date du 4 juin 2020 portant fixation des indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et d'un Conseiller Municipal délégué,

VU les arrêtés municipaux en date du 4 juin portant délégation de fonction à Mesdames et Messieurs ROBBE, TALLENT, ANTONBRANDI et BOUHET Adjoints, ainsi qu'à Monsieur GIORDANO conseiller municipal délégué,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 1789 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire, exprimée en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, a été porté à 55,7% par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025,

CONSIDÉRANT que pour une commune de 1789 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction, exprimée en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique, a été porté à 21,38% par la loi précitée,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'ABROGER la délibération n°18/2020 en date du 4 juin 2020 portant fixation des indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et de Conseiller Municipal délégué,
- DE FIXER le montant des indemnités, pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseiller municipal délégué, comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :
 - Maire : 49.22% de l'indice 1027
 - Adjointes : 18.57% de l'indice 1027
 - Conseiller délégué : 18.57% de l'indice 1027
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal,
- DE TRANSMETTRE au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau y annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

4°) DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE : APPROBATION D'UNE OFFRE DE CONCOURS EN VUE DE LA CRÉATION D'UN POTEAU INCENDIE RUE DU LAVOIR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var approuvé par l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 en date du 8 février 2017,

VU les arrêtés municipaux portant permis de construire n°PC 083 117 24 D0028 et n°PC 083 117 24 D0028 M01,

VU la délibération du Conseil Municipal n°05/2025 en date du 30 janvier 2025 portant approbation de la convention d'offre de concours proposée par Monsieur Jason GRESSE afférente au financement des travaux de création d'un poteau incendie dans la rue du Lavoir / ancien chemin de Bargemon,

VU le devis en date du 03 octobre 2024 établi par la Régie des Eaux du Pays de Fayence pour l'installation d'un poteau incendie ancien chemin de Bargemon à SAINT-PAUL-EN-FORÊT

VU le devis n°2550 du 26 janvier 2026 établi par la Régie des Eaux du Pays de Fayence pour l'installation d'un poteau incendie ancien chemin de Bargemon à SAINT-PAUL-EN-FORÊT,

CONSIDÉRANT que l'offre de concours est un contrat unilatéral par lequel une personne publique ou privée s'engage à apporter volontairement une contribution en argent ou en nature à une collectivité publique pour la réalisation de travaux, étant précisé que l'offrant doit être directement ou indirectement intéressé par l'opération de travaux,

CONSIDÉRANT que Monsieur Jason GRESSE a un intérêt direct à ce qu'un poteau incendie soit établi dans la rue du Lavoir, à moins de 200 mètres de la parcelle servant de terrain d'assiette au projet de construction pour lequel il a obtenu un permis de construire sous la référence PC083 117 24 D0028, étant précisé que l'installation dudit poteau incendie constitue une condition de la délivrance dudit permis garantissant le respect des prescriptions contenues dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (dit RDDECI),

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires à la création du poteau incendie susvisé n'étaient pas inscrits au budget de la commune au moment de l'adoption de la délibération n°05/2025 en date du 30 janvier 2025,

CONSIDÉRANT que l'apport financier proposé par Monsieur Jason GRESSE couvre l'intégralité du coût des travaux nécessaires à l'établissement du nouveau poteau incendie,

CONSIDÉRANT que monsieur Jason GRESSE a obtenu de la Régie des Eaux du Pays de Fayence un devis révisé à la baisse dans la mesure où ladite Régie a entrepris des travaux sous l'ancien chemin de Bargemon réduisant les coûts relatifs à la création du poteau incendie susvisé et devant être supportés *in fine* par ledit administré,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'abroger la délibération n°05/2025 en date du 30 janvier 2025 pour la remplacer par la présente, ainsi que d'approuver la convention d'offre de concours actualisée pour prendre en compte le montant figurant sur le devis n°2550 établi par la Régie des Eaux du Pays de Fayence en date du 26 janvier 2026.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et **après en avoir délibéré,**

Décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ABROGER** la délibération n°05/2025 en date du 30 janvier 2025 portant approbation de l'offre de concours présentée par monsieur Jason GRESSE,
- **D'ACCEPTER** l'offre de concours de Monsieur Jason GRESSE portant sur la création d'un poteau incendie dans la rue du Lavoir / l'ancien chemin de Bargemon,
- **D'APPROUVER** la convention afférente à l'offre de concours susvisée, telle qu'elle demeurera ci-annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite offre de concours ainsi que le devis n°2550 établi par la Régie des Eaux du Pays de Fayence en date du 26 janvier 2026, pour un montant de 6 528,16 € H.T.,
- **DE DIRE** que les dépenses et les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

5°) TERRITOIRE D'ÉNERGIE VAR - SYMIELEC (TE83) : APPROBATION DE L'ACCORD D'INCITATION AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2122-21, L.2131-1 à L.2131-3 et L.2131-8,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles L.112-8 et L.112-9,

VU le Code de l'Énergie, notamment les articles L.221-1 à L.221-13 afférents au dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU le Code Civil, notamment les articles 1101 à 1104,

VU la délibération n°06/2023 en date du 23 février 2023 portant approbation de la convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de demandes de certificats d'économies d'énergie,

VU le projet d'accord d'incitation aux économies d'énergie, afférent au dispositif des certificats d'économies d'énergie, proposé par Territoire d'Énergie Var - Symielec (TE83),

CONSIDÉRANT que les petites communes atteignent rarement, à titre individuel, les seuils d'économies d'énergie permettant d'être éligible à l'octroi des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande en énergie qu'elles sont susceptibles de réaliser,

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.221-7 du Code de l'Énergie ouvrent la faculté aux collectivités territoriales de se regrouper en vue du dépôt de programmes de certificats d'économies d'énergie,

CONSIDÉRANT que le dispositif CEE a été prorogé pour une sixième période de cinq ans à compter du 1er janvier 2026 par le décret n°2025-1048 du 4 novembre 2025,

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte dénommé Territoire d'Énergie Var - Symielec (TE83), auquel la commune est adhérente, est spécialisé dans le conseil et l'accompagnement de projets d'efficacité énergétique et qu'il dispose de compétence dans les secteurs de l'environnement et de l'énergie s'inscrivant dans le cadre de la transition énergétique et notamment du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE),

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte susvisé a la qualité de mandataire d'Objectif ÉcoÉnergie, société par actions simplifiée participant activement au dispositif CEE au travers d'actions de promotion et d'incitation à la réalisation d'opérations d'économies d'énergie, notamment en soutenant l'investissement des collectivités visant la réduction de leurs consommations d'énergie,

CONSIDÉRANT que Territoire d'Énergie Var - Symielec (TE83) a proposé à la commune de conclure un accord d'incitation aux économies d'énergie lui permettant de bénéficier de la contribution financière d'Objectif ÉcoÉnergie (laquelle se concrétise par le versement d'une prime) pour les opérations d'économies d'énergie qu'elle est susceptible d'entreprendre.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver l'accord proposé par Territoire d'Énergie Var - Symielec (TE83), étant précisé que :

- Objectif ÉcoÉnergie verserait à TE83 le montant total des valorisations financières des CEE obtenues au titre d'opérations entreprises par la commune,
- TE83 conserverait, pour la rémunération de ses diligences, dix pour cent (10%) du montant perçu,
- La convention susvisée entrerait en vigueur le jour de sa signature et trouverait son terme le 31 décembre 2030.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- D'APPROUVER l'accord d'incitation aux économies d'énergie, tel qu'il demeurera ci-annexé,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention y afférente,
- DE DIRE que les recettes en résultant feront l'objet des inscriptions budgétaires correspondantes.

QUESTIONS & INFORMATIONS DIVERSES

- ▶ Recrutement de Madame Sandra DESUAGE / Poste de Gestionnaire de l'Urbanisme (contractuel à mi-temps)

- ▶ Dépôt effectif des trois demandes de subventions au titre de l'Aide aux Communes 2026 du Conseil Départemental :
 - Extension du réseau pluvial / rue Louis GOURDON : 50 592 € / 63 240 € HT
 - Travaux de DECI / quartier Charlon : 148 274 € / 185 343 € HT
 - Extension du groupes scolaire GELSOMINO : 300 000 € / 1 880 400 € HT

- ▶ VIE INSTITUTIONNELLE & « ÉVÉNEMENTIEL » :
 - Lundi 2 février 2026 : Commission permanente du Conseil Départemental
 - Mardi 10 février 2026 : Conseil d'école
 - Jeudi 12 février 2026 : Assemblée générale des Bravadeurs du Pays de Fayence - Salle André BAGUR
 - Mercredi 18 février 2026 : Commission Développement économique de la Communauté de Communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.)
 - Mercredi 25 février 2026 : Conseil Communautaire de la C.C.P.F.
 - Samedi 28 février 2026 : Formation Est-Var des Réserves Communales de Sécurité Civile -Comités Communaux Feux de Forêt - Salle André Bagur

▶ REMERCIEMENTS DU MAIRE :

Monsieur le Maire adresse ses remerciements à l'ensemble des membres du Conseil Municipal pour le travail accompli au service des Saint-Pauloises et des Saint-Paulois au cours du mandat 2020-2026. Sa gratitude va tout particulièrement aux Conseillers qui quitteront définitivement leurs fonctions le dimanche 15 mars 2026 : Monsieur Claude GIORDANO, Conseiller Municipal délégué à la Vie du Village (élu depuis 1977), Monsieur Adrien BOUHET, Adjoint délégué aux Travaux (élu depuis 1989) et Monsieur Xavier ROIRON (élu depuis 2014).

Monsieur le Maire étend ses remerciements à l'ensemble des agents territoriaux, qui sont la cheville ouvrière de tout projet municipal, au contact quotidien des administrés.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19H40.

Le présent procès-verbal sera affiché en l'Hôtel de Ville pour une durée d'un mois afin de pouvoir être consulté par le public. Ledit procès-verbal sera également publié sous forme électronique sur le site Internet de la commune, de manière permanente et gratuite.

Le Secrétaire de séance



Chantal BESSON

Le Maire



Nicolas MARTEL

Approuvé le 21 MARS 2026

Affiché et publié

le 27 MARS 2026